

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle
[REDACTED]

Date : Lundi 03 juillet 2023

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD La Baïse accueil de jour Les 4
Vallées
644 Route de Toulouse
65308 LANNEMEZAN CEDEX

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 12/04/2023

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 01/03/2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions et les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. Je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté ;

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général


Didier JAFFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Contrôle sur pièces de l'EHPAD « la BAÏSE AJ les 4 VALLEES » situé à Galan (65)

*Un **écart** est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une **remarque** est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

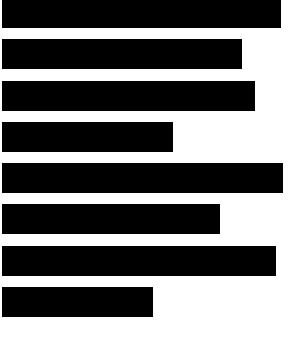
Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Ecart (3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : Absence de document permettant de justifier le niveau de qualification de la directrice.	D. 312-155-0, II CASF (Equipe pluridisciplinaire) L. 312-1, II, alinéa 4 CASF (Equipe pluridisciplinaire qualifiée)	Prescription 1 : Transmettre à l'ARS la qualification de la directrice et du directeur adjoint de la qualité des projets médico-social, réhabilitation handicap.	Immédiat	     	Levée de la prescription 1
Ecart 2 : L'établissement doit élaborer le projet d'établissement ainsi que le projet de service pour une durée de cinq ans. Ces deux documents doivent être datés et signés.	.311-8 du CASF (contenu PE- durée 5 ans) D311-38 du CASF (projet de soins dans PE) D312-155-3 alinéa 1°, CASF (MEDCO élabore projet de soins dans PE)	Prescription 2 : Transmettre à l'ARS le projet d'établissement et le projet de service datés et signés.	6 mois	 	Maintien de la prescription 2 Délai : 6 mois

<p>Ecart 3 : Le poste d'IDEC doit être occupé uniquement par un personnel infirmier si possible avoir suivi la formation de cadre de santé.</p>	<p>D. 312-155-0, II du CASF à vérifier HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019 HAS, 2011[5] Articles R. 4311-118 et R. 4311-319 du CSP</p>	<p>Prescription 3: Le poste d'IDEC doit être occupé par un infirmier. L'établissement devra transmettre le diplôme en qualité d'IDE de l'agent qui sera placé au poste d'IDEC.</p>	<p>Immédiat</p>		<p>Maintien de la prescription 3 car celui qui exerce cette fonction doit être à minima infirmier responsable des soins généraux (infirmier polyvalent). Les dispositions de l'article L4311-3 du CSP précisent qu'un diplôme français d'Etat d'infirmier ou un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux est indispensable pour prétendre au titre d'infirmier.</p> <p>Délai : Immédiat</p>
--	--	---	------------------------	--	--

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (5)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : L'organigramme nécessiterait de mentionner les personnes ressources (MEDEC, IDEC, psychologue, ...) dédiées à l'EHPAD.		Recommandation 1 : Transmettre un organigramme mentionnant les personnes ressources (MEDEC, IDEC, psychologue, ...) dédiées à l'EHPAD.	1 mois	    	Maintien de la recommandation 1 Délai : 1 mois
Remarque 2 : Absence de la fiche de poste de la directrice.		Recommandation 2 : Transmettre la fiche de poste de la directrice.	Immédiat	  	Maintien de la recommandation 2 Délai : Immédiat
Remarque 3 : Fréquence annuelle des réunions non conforme à la réglementation.		Recommandation 3: L'établissement devra veiller à réunir le CVS au minimum trois fois par an.	Immédiat	  	Maintien de la recommandation 3 Transmettre les PV des CVS prévus en 2023. Délai : Effectivité 2023

<p>Remarque 4 : Il n'existe pas de document permettant de constater la réalisation effective de RETEX. Par ailleurs il n'y a pas de document ou tableau de suivi des EI permettant la traçabilité de leur traitement.</p>		<p>Recommandation 4: Transmettre à l'ARS la copie d'un compte rendu RETEX suite à la survenue d'un EI.</p>	<p>Immédiat</p>		<p>Levée de la recommandation 4</p>
<p>Remarque 5 : la procédure d'accueil datée de septembre 2015 nécessiterait une mise à jour (l'évolution du statut de fonction publique hospitalière, ...)</p>		<p>Recommandation 5 : Transmettre la procédure d'accueil mise à jour.</p>	<p>3 mois</p>		<p>Maintien de la recommandation 5 Délai : 3 mois</p>